

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières  
n° 2011-05 du 15/12/2011  
commun à tous les lots

Pouvoir adjudicateur

---

**VILLE DE NOYELLES GODAULT**

Représentant du pouvoir adjudicateur

---

**Monsieur le Maire**

Maître d'œuvre

---

**REVAL**

Objet de la consultation

---

**AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE A L'INTERSECTION DES RUES  
PASTEUR ET D160e1**

Date limite de remise des offres : <b>13 février 2012 à 16 heures 00</b>
--

# Sommaire

<b>1. Objet du marché - Dispositions générales.....</b>	<b>4</b>
1.1 Objet du marché.....	4
1.2 Forme des marchés .....	4
1.3 Options.....	4
1.4 Variante.....	4
1.5 Représentation des parties.....	4
1.6 Sous-traitance.....	4
1.7 Forme des notifications et informations au titulaire .....	5
1.8 Ordre de service .....	5
1.9 Mandataire du pouvoir adjudicateur .....	5
1.10 Maîtrise d'œuvre .....	5
1.11 Hygiène et sécurité.....	5
1.12 Etudes d'exécution.....	6
1.13 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail .....	6
1.14 Modalités, formats et caractéristiques des documents : .....	6
1.15 Confidentialité – Mesures de sécurité : .....	6
<b>2. Pièces constitutives du marché.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes .....</b>	<b>7</b>
3.1 Forme des prix .....	7
3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire .....	7
3.3 Variation de prix .....	8
<b>4. Avance .....</b>	<b>9</b>
4.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance : .....	9
4.2 Bénéficiaires de l'avance : .....	9
4.3 Modalités de règlement de l'avance .....	10
4.4 Modalités de résorption de l'avance .....	10
<b>5. Règlement des comptes .....</b>	<b>10</b>
5.1 Demandes de paiement .....	10
5.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct .....	11
5.3 Délais de paiement et intérêts moratoires .....	11
<b>6. Délais d'exécution - Pénalités et primes .....</b>	<b>11</b>
6.1 Délais d'exécution des travaux .....	11
6.2 Prolongation des délais d'exécution .....	12
6.3 Pénalités et primes .....	12

---

<b>7. Modifications de la masse des travaux .....</b>	<b>13</b>
<b>8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits .....</b>	<b>14</b>
8.1 Provenance des matériaux et produits.....	14
8.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt.....	14
8.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits .....	14
<b>9. Préparation, coordination et exécution des travaux .....</b>	<b>14</b>
9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général.....	14
9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux .....	15
9.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé.....	15
9.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	16
9.5 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier ( SPS ).....	17
9.6 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain.....	19
9.7 Gestion des déchets de chantier .....	19
<b>10. Contrôles, réception et garanties des travaux .....</b>	<b>19</b>
10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	20
10.2 Réception .....	20
10.3 Documents fournis après exécution.....	20
10.4 Garantie(s) .....	21
10.5 Assurances .....	21
<b>11. Résiliation – Mesures coercitives .....</b>	<b>23</b>
11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général .....	23
11.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire .....	23
11.3 Mesures coercitives.....	24
<b>12. Dérogations aux documents généraux.....</b>	<b>24</b>

## 1. Objet du marché - Dispositions générales

### 1.1 Objet du marché

La consultation a pour objet : l'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection des rues Pasteur et D161e1

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Lieu d'exécution : NOYELLES GODAULT

### 1.2 Forme des marchés

Les marchés ne comportent pas de tranche.

L'opération de travaux est allotie, la consultation porte sur 2 lots désignés ci-après qui seront traités par marchés à lots séparés :

Désignation des lots	
Lot 1	Voirie - Assainissement
Lot 2	Réseaux Divers

### 1.3 Options

Les marchés ne comportent pas d'options obligatoires.

### 1.4 Variante

Dans le cas de proposition de variante, les entreprises devront impérativement répondre à la solution de base et fournir un dossier spécifique aux variantes comportant un acte d'engagement portant la mention « Variante », un détail estimatif portant la mention « Variante », un bordereau des prix portant la mention « Variante », un additif au CCTP portant la mention « Variante ».

### 1.5 Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG Travaux, dès la notification du marché, le titulaire et le maître de l'ouvrage désignent une personne physique, habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage ou au titulaire du marché.

En l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire et le maître de l'ouvrage en cours d'exécution du marché.

### 1.6 Sous-traitance

En complément des dispositions de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et à celles du code des marchés publics, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG Travaux.

En cas de sous-traitance directe, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses conditions de paiements conformément à la réglementation en vigueur.

A cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également l'exemplaire unique du marché ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou main-levée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG travaux, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Par dérogation à l'article 3.6.2.6, il n'est pas prévu de délégation de paiement à un sous traitant indirect.

### 1.7 Forme des notifications et informations au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations, le maître d'ouvrage prévoit la ou les formes suivantes :

- remise contre récépissé
- échanges dématérialisés ou supports électroniques
- tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception

### 1.8 Ordre de service

Conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG, les ordres de service seront préparés, datés et signés par le maître d'œuvre qui les notifiera à l'entrepreneur.

Les ordres de service relatifs à l'augmentation dans la masse des travaux sont conditionnés à la décision préalable du maître d'ouvrage (article 15.2 du CCAG).

### 1.9 Mandataire du pouvoir adjudicateur

Le mandataire du pouvoir adjudicateur est : Monsieur LE MAIRE.

### 1.10 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par :

REVAL

La mission de maîtrise d'œuvre est composée des éléments suivants :

- Des études d'avant-projet ;
- Des études de projet ;
- De l'assistance à la passation des contrats de travaux ;
- Du visa des études d'exécution ;
- De la direction de l'exécution des travaux ;
- De l'assistance aux opérations de réception.

### 1.11 Hygiène et sécurité

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la Catégorie 3 au sens de l'article R. 4532-1 du

code du travail.

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de *conception* est confiée à : *A désigner ultérieurement*

La coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs en phase de *réalisation* est confiée à : *A désigner ultérieurement*

Cette personne est désignée dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur S.P.S."

### **1.12 Etudes d'exécution**

Les études d'exécution sont réalisées en totalité par l'entrepreneur.

Les études de synthèse sont exécutées en totalité par les soins de l'entrepreneur titulaire.

### **1.13 Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail**

Le titulaire doit respecter les obligations définies à l'article 6 du CCAG Travaux.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

### **1.14 Modalités, formats et caractéristiques des documents :**

Conformément à l'article 29.1 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

### **1.15 Confidentialité – Mesures de sécurité :**

Le titulaire doit respecter les obligations définies à l'article 5 du CCAG Travaux.

## **2. Pièces constitutives du marché**

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

*Pour chacun des lots :*

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes éventuelles et s'il est nécessaire, le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la

santé, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

- Les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants.
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux approuvés par l'arrêté du 8 septembre 2009 (publié au JO du 1<sup>er</sup> octobre 2009)
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

*Pour les lots à prix unitaires :*

- Le bordereau des prix.
- Le détail estimatif.

### **3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes**

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les travaux telles que visées à l'article 10.1 du CCAG:

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix afférents aux travaux assignés au mandataire d'un groupement ou au titulaire sont réputés comprendre les dépenses communes de chantier visées à l'article 10.1.2 du CCAG Travaux.

#### **3.1 Forme des prix**

Les travaux faisant l'objet des lots suivants sont réglés par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix constitué par le pouvoir adjudicateur :

- Lot 1 : VOIRIE-ASSAINISSEMENT
- Lot 2 : RESEAUX DIVERS

#### **3.2 Décomposition ou sous-détail supplémentaire**

Un ou des sous-détails des prix unitaires pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

### 3.3 Variation de prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de décembre 2011. Ce mois est appelé mois zéro (Mo).

Les prix sont révisibles. La variation de prix est effectuée par l'application d'un coefficient C donné par la formule de variation suivante :

$$C = 0.15 + 0.85 * (I_n / I_0)$$

Où  $I_0$  et  $I_n$  sont les valeurs prises par l'index de référence respectivement au mois  $M_0$  et au mois  $n$  d'exécution des prestations.

Ces coefficients de variation s'appliqueront aux lots et prix selon la répartition suivante :

Indices de références	N° de Lot	N° de Prix
TP08 : Routes et aérodromes avec fournitures (sauf fourniture et répandage d'enrobés)	1	De A10 à B710 De D10 à D103a De D46 à D521 De D70 à H312
TP09 : Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fourniture de bitume et granulats)	1	De D22 à D411h De D55 à D602
TP 10a : Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux ...	1	C10 à C821
TP12 : Réseaux d'électrification	2	A tout les prix

Pour la mise en œuvre de la clause de variation de prix, la valeur finale de l'index de référence est appréciée au plus tard à la date d'achèvement contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants :

- sur le site internet de l'INSEE ;
- au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, la clause de révision sur les prix supplémentaires de cet avenant s'appliquera avec un mois  $M_0$  correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché, sauf clause contraire prévue par l'avenant lui même.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque demande de paiement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire pourra remplacer la retenue de garantie par une garantie à première demande.

Le maître d'ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

Il est rappelé qu'en cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie ne sera remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie ne seront libérées qu'un mois après la date de la levée effective de ces réserves.

## 4. Avance

Sous réserve des conditions prévues à l'article 87.I du code des marchés publics, une avance est versée aux titulaires des lots de montants supérieurs au seuil fixé par le code des marchés publics, sauf indication contraire portée dans l'acte d'engagement.

En complément du présent CCAP, l'acte d'engagement détermine le droit à l'avance, le montant de l'avance et le délai de paiement de l'avance.

Le taux de l'avance est fixé à 5 %.

L'avance sera calculée, en fonction de la durée du marché, dans les conditions définies à l'article 87-II du code des marchés publics.

### 4.1 Conditions de garanties pour le versement de l'avance :

Il est exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance, sauf pour les organismes publics.

La garantie demandée en contrepartie du versement de l'avance couvrira la totalité de celle-ci.

Le maître d'ouvrage accepte qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

### 4.2 Bénéficiaires de l'avance :

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique, avec des prestataires groupés conjoints ou, éventuellement, avec des sous-traitants ayant droit au paiement direct, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant ou sous-traitant ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire, aux cotraitants ou sous-traitants s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire, par chacun des cotraitants conjoints ou chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, une garantie à première demande d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au prestataire principal.

En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution du marché, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande une avance ou non, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné.

Si les sommes restant dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

### **4.3 Modalités de règlement de l'avance**

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

Le règlement de l'avance interviendra dans le délai fixé à l'acte d'engagement.

La remise de la garantie à première demande ou de la caution le cas échéant doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte relatif à l'exécution du marché ou de la tranche. Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché ou de la tranche la possibilité d'obtenir cette avance.

### **4.4 Modalités de résorption de l'avance**

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché selon la formule suivante :

Montant de la résorption = Montant de l'avance x (% avancement des Prestations- 65)/15.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande d'acompte, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers (titulaire, cotraitants ou sous-traitant).

## **5. Règlement des comptes**

Le règlement des comptes se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué à l'article 13 du CCAG travaux précisé ou modifié comme suit.

Les travaux seront constatés et réglés à l'avancement des travaux au pourcentage des quantités de travaux exécutés. Le solde sera réglé à l'achèvement de l'ouvrage.

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

### **5.1 Demandes de paiement**

#### **5.1.1 Demande de paiement d'acomptes**

Le titulaire adressera une demande de paiement après acceptation de la prestation par le Maître d'Ouvrage.

Si cette demande de paiement est erronée, le délai de paiement est caduc.

Cette demande (facture, décompte,...) sera retournée au mandataire.

Les acomptes seront réglés en fonction du pourcentage d'avancement des travaux.

Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG travaux, l'état d'acompte sera notifié au titulaire par le maître de l'ouvrage au plus tard lors du règlement de l'acompte.

#### **5.1.2 Demande de paiement finale**

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG Travaux, le titulaire transmet au maître d'œuvre son projet de décompte final à compter de la plus tardive de ces dates :

- date de notification de la décision de réception selon les dispositions de l'article 13.3.2 du CCAG,

- date de remise des documents demandés en application des articles 40 du CCAG et *Documents fournis après exécution* du présent CCAP,
- date d'application de la retenue définitive dans les conditions définies à l'article *Documents fournis après exécution* ci-dessous.

Les dispositions de l'article 13-3 du CCAG travaux s'appliquent sauf pour les marchés comportant des plantations pour lesquels, par dérogation aux articles 13.3 et 42 du CCAG, il sera appliqué les dispositions suivantes : L'entrepreneur devra présenter son projet de décompte final dans les 45 jours à compter du terme correspondant à l'expiration du dernier délai de garantie (Engazonnements ou végétaux).

## **5.2 Paiements des cotraitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct**

Les paiements sont répartis entre le titulaire, les cotraitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement et son annexe en cas de besoin.

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants. L'acceptation d'un règlement à chacun des cotraitants solidaires ne saurait remettre en cause la solidarité des cotraitants.

Les règlements des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'indication dans le projet de décompte de la somme à prélever sur celles qui sont dues au titulaire ou au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée.

En complément de l'article 13.1.7 du CCAG travaux, le titulaire transmet avec sa demande de paiement la copie des demandes de paiement des sous-traitants acceptées, complétées ou rectifiées par lui.

Le paiement du sous traitant sera effectué sur la base de la demande de paiement adressée, par le sous-traitant, au pouvoir adjudicateur et libellée en son nom, ou, de l'acceptation totale ou partielle de la facture du sous-traitant par le titulaire, dans les conditions visées à l'article 116 du code des marchés publics. Ces dispositions sont applicables aux demandes de paiement en cours de marché et pour solde du contrat de sous-traitance.

## **5.3 Délais de paiement et intérêts moratoires**

Les paiements seront effectués dans les conditions fixées à l'acte d'engagement.

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est le taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

# **6. Délais d'exécution - Pénalités et primes**

## **6.1 Délais d'exécution des travaux**

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement.

Pour chacun des marchés, le délai de 6 mois prévu à l'article 46.2.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier

détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot définis à l'acte d'engagement.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l'O.P.C. peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots défini à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

## 6.2 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions en défalquant le nombre de journées d'intempéries prévisibles fixé pour tout les lots à : 12 jours

## 6.3 Pénalités et primes

Conformément à l'article 20.4 du CCAG Travaux, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 euros HT pour l'ensemble du marché.

Les documents à produire par le titulaire dans un délai fixé par le marché doivent être transmis par le titulaire par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception par le maître d'ouvrage.

### 6.3.1 Pénalités pour retard dans la remise des documents pendant la période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble des obligations prévues pendant la période de préparation, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 €.

### 6.3.2 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué au titulaire du lot concerné une pénalité journalière de 500 €.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

### 6.3.3 Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt une pénalité fixée à 250 €. En cas de retards de plus d'une demi heure, le titulaire encourt une pénalité fixée à 150 €.

### 6.3.4 Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été

occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire, après mise en demeure par ordre de service, dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 250 €.

#### 6.3.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de non remise, à la date des opérations préalables à la réception, des documents à fournir après exécution par le titulaire visés à l'article *Documents fournis après exécution* du présent document, une retenue forfaitaire provisoire sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG Travaux, sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 250 €. La valeur de cette retenue est applicable à tous les lots. Cette retenue s'effectuera sur les sommes dues à l'entrepreneur dans les conditions stipulées à l'article 20-5 du C.C.A.G. et au présent article jusqu'à la remise de la totalité des documents. Toutefois et s'il y a lieu, par dérogation à l'article 20.5 du CCAG, si le montant du dernier décompte mensuel ne permettait pas l'application de cette retenue, le maître d'ouvrage pourra l'effectuer sur les acomptes précédents.

Au-delà de 2 mois suivant la date des opérations préalables à la réception, si les documents ne sont pas fournis, cette retenue provisoire deviendra définitive après mise en demeure préalable restée sans effet. Elle suivra le régime fiscal des pénalités.

#### 6.3.6 Pénalités pour retard dans la transmission de l'attestation d'assurance

En cas de retard dans la transmission de l'attestation d'assurance telle que prévue à l'article *Assurance de responsabilité civile* ci-dessous, le maître d'ouvrage pourra appliquer une pénalité de retard égale à 250 euros par jour de retard.

#### 6.3.7 Pénalités pour retard dans l'installation ou la mise en service de l'éclairage public

Par jour de retard dans l'installation ou la mise en service de l'éclairage public, conformément à la date fixée en réunion de chantier ou au planning d'exécution, une pénalité de 250€ par jour constatés, pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur, de son sous traitant ou fournisseur soit établie. Il n'y a pas de plafonnement de ces pénalités par rapport au montant du marché. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre seront en droit d'exiger ou de se faire remettre tous bons de commande ou justificatif de la date de commande (avec les délais de livraison) du matériel afin d'attester de l'éventuelle défaillance de l'entreprise

#### 6.3.8 Pénalités pour absence d'éléments sécuritaires

Par jour de retard dans l'installation d'éléments relevant de la sécurité du chantier tel que les passerelles au dessus des tranchées communes, la signalisation temporaire, et autres éléments de sécurité, conformément à la réglementation en vigueur, injonctions du CSPS, Maître d'Ouvrage et Maître d'Œuvre aux dates et demandes exprimées en réunion de chantier, une pénalité de 250€ par jour constatés, pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur, de son sous traitant ou fournisseur soit établie. Il n'y a pas de plafonnement de ces pénalités par rapport au montant du marché. Le Maître d'ouvrage ou le Maître d'œuvre seront en droit d'exiger la mise en œuvre de ces éléments de sécurités par une tierce personne au frais de l'entreprise en cas de défaillance de celle ci.

## **7. Modifications de la masse des travaux**

Par dérogation à l'article 15.3 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'indemnité en cas d'augmentation

du montant des travaux.

Par dérogation à l'article 16.1 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'indemnité en cas de diminution du montant des travaux.

## **8. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

L'ensemble des cahiers des charges, DTU, des règles de calcul, des cahiers des clauses spéciales rendus obligatoires par décrets ou normes européennes reconnues s'appliquent au marché.

### **8.1 Provenance des matériaux et produits**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par le CCTG ou déroge aux dispositions dudit CCTG.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents assurant la traçabilité de tous les produits et matériaux mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

### **8.2 Mise à disposition de lieux d'emprunt**

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

### **8.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits**

#### **8.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier**

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG Travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier, sont applicables au présent marché, étant précisé que le CCTP définit les compléments à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG.

#### **8.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier**

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

## **9. Préparation, coordination et exécution des travaux**

### **9.1 Implantation des ouvrages : piquetage général**

Le piquetage général des ouvrages suivants devra être réalisé : Borduration, assainissement, axe de chaussée.

Conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué par le titulaire, à

ses frais et risques, contrairement avec le maître d'œuvre et avec le degré de précision indiqué au Cahier des Clauses Techniques Particulières avant la notification du marché.

## 9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation pour chacun des lots.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, cette période de préparation n'est pas comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de 30 jours à compter de la notification du marché.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

### *Par les soins des entrepreneurs :*

- Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable O.P.C. et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux reprenant toutes les interventions de toutes les entreprises pour toutes les phases du chantier dans le délai de 30 jours suivant la notification du marché (dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG Travaux). Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Etablissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Etablissement et remise au maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article *Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages*, des plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier nécessaires pour le début des travaux.
- Etablissement d'un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et remise au maître d'œuvre, qui le vise. Les dispositions de ce plan sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du maître d'œuvre comme le plan initial.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.
  - Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitant et sous-traitant).
  - Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. sous 30 jours à compter du début de la période de préparation.
- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.
- Les fiches techniques des différents matériaux mis en œuvre sur le chantier pour approbation du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.
- Etablissement du SOSED,

## 9.3 Mesure d'ordre social – Lutte contre le travail dissimulé

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux

normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10 % (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 % (dix pour cent).

Le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage, sur demande de celui-ci, dans un délai de quinze jours, l'enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier établi conformément à l'article 31.5 du CCAG Travaux.

## 9.4 Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

### 9.4.1 Emplacement des installations de chantier

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur.

Le titulaire s'engage au respect de toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles relatives aux installations de chantier.

### 9.4.2 Laboratoire et bureau du chantier

L'entrepreneur aura la charge d'installer un bureau avec téléphone pour le maître d'œuvre et le coordonnateur sécurité santé, cette construction devant être meublée, éclairée et chauffée. Le bureau doit disposer d'un fax, d'une ligne téléphonique ainsi que d'une salle de réunion suffisante pour que chacun exerce sa mission dans de bonnes conditions.

### 9.4.3 Emplacements gratuits pour dépôts provisoires de déblais ou de terre végétale

Aucun emplacement gratuit ne sera mis à la disposition de l'entrepreneur. Celui-ci devra se procurer à ses frais, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais et/ou des terres végétales.

### 9.4.4 Mesures particulières concernant la sécurité et la santé

Le titulaire, ou chaque cotraitant en cas de groupement, s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG Travaux. Le titulaire ou chaque cotraitant s'engage à justifier du respect de ces lois et règlements, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, dans un délai de 8 jours, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les mesures ci-après, concernant la sécurité et la santé sont prises par les intervenants conformément aux articles L. 4211-1 et 2, L. 4531-1 à 3 et L. 4532-1 à 18 et R. 4532-1 à 4533-7 du code du travail.

#### I.1.1.1. Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur le plan des locaux pour le personnel et de leur accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs et répondent aux normes sanitaires de la législation en vigueur sur le territoire français.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

#### I.1.1.2. Le Plan de sécurité et de santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis à un plan particulier simplifié de sécurité et de protection de la santé.

#### I.1.1.3. Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail

Un collège interentreprises n'est pas prévu.

#### I.1.1.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I-8ème partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

#### 9.4.5 Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG Travaux, il ne sera pas tenu par le maître d'œuvre un registre de chantier

### 9.5 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier ( SPS )

#### 9.5.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

#### 9.5.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

#### 9.5.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

#### 9.5.4 Obligations du titulaire

*Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :*

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé Simplifié ( P.P.S.P.S.S ).
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

#### 9.5.5 Plan Général Simplifié de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé

Le Plan Général Simplifié de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ( P.G.S.C.S.P.S. ) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

#### 9.5.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collective, a l'obligation et la charge de le mettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés par celui-ci. Ces installations resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

## 9.6 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

Par complément à l'article 31.1.4 du CCAG Travaux, son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de ses raison sociale, adresse et numéro de téléphone ;

Par complément à l'article 31.4.1 CCAG Travaux, le titulaire est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;

Par complément à l'article 31.4.2 CCAG Travaux, les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par le titulaire en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement ;

Par complément à l'article 31.8 CCAG Travaux, les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés ;

Par complément à l'article 37 CCAG Travaux, le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés.

## 9.7 Gestion des déchets de chantier

### 9.7.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

### 9.7.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.

## **10. Contrôles, réception et garanties des travaux**

## 10.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du Cahier des Clauses Techniques Générales ou par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Les dispositions du 4 de l'article 24 du CCAG Travaux et de l'article *Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits* relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

Le maître d'ouvrage ou son représentant sur proposition du maître d'œuvre se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

Les premiers essais, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou son représentant seront à la charge du maître d'ouvrage. Tous les suivants, qui s'avèreraient nécessaires, les précédents n'étant pas satisfaisants seront à la charge de l'entreprise ; le programme ainsi que l'organisme chargé de les réaliser seront, dans chaque cas, définis par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

## 10.2 Réception

Par dérogation à l'article 41 du CCAG Travaux, les opérations de réception seront réalisées dans les conditions définies ci-après :

- la réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement ;
- les entrepreneurs titulaires sont chargés d'aviser la personne responsable des marchés et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés.

La réception des ouvrages désignés ci-après,

**Corps de chaussée, Assainissement, réseaux électriques, éclairage public, eau potable, compactage de tranchées**

ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux articles du CCTP.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, les paragraphes 41.1.2 et 41.1.3 sont supprimés.

- Réception sous réserve d'épreuves

Sauf disposition figurant au C.C.T.P., la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus, lorsque :

- les épreuves ne doivent être exécutées que postérieurement à la date d'achèvement des travaux ou de remise des ouvrages ;
- les épreuves, ou vérifications ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année ;

## 10.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire remet au maître d'œuvre dans le délai défini ci-dessous les éléments constitutifs du DOE et les éléments nécessaires à l'établissement du DIUO qui le concerne.

Le contenu du DOE est fixé comme suit :

- Les plans d'ensemble et de détails, les plans de récolement conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire,
- Les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages, les spécifications de pose, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre établis ou collectés

par l'entrepreneur, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements

- Les constats d'évacuation des déchets
- Tous les essais, tests et certificats de conformités repris au CCTP.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, l'ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d'œuvre au plus tard à la date des OPR fixée par le maître d'œuvre.

L'ensemble des documents à remettre par l'entrepreneur au maître d'ouvrage dans les délais prévus à l'article *Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution* ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du CCAG sauf les stipulations ci-dessous :

Les notices de fonctionnement et d'entretien, en langue française, ainsi que le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage, seront fournis au format : A4.

Les plans et autres documents conformes à l'exécution seront fournis au format A4.

Ces documents seront fournis en 5 exemplaires, dont un reproductible.

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Ils pourront être remis sur support informatique (CD, DVD, autres) en deux exemplaires (un exemplaire utilitaire et une copie de sauvegarde) dans les conditions suivantes :

1 CD ROM

Ces documents pourront être remis sous forme dématérialisée dans les conditions suivantes :

Sans objet

Toutefois, le titulaire devra remettre une copie de sauvegarde sur support informatique respectant les contraintes ci-après :

Sans objet

## 10.4 Garantie(s)

La garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de réception des travaux. Elle peut être prolongée par le représentant du pouvoir adjudicateur jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

La garantie de bon fonctionnement est de 4 ans à compter de la date d'effet de réception des travaux. Elle garantit des éléments qui ne sont pas considérés comme formant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert et lorsque leur dépose, leur démontage ou leur remplacement ne peuvent d'effectuer dans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

La garantie décennale est de 10 ans à compter de la date d'effet de réception des travaux. Elle s'applique d'une part à tous les ouvrages de bâtiment et de génie civil lorsque les dommages, même résultant d'un vice de sol, compromettent la solidité de l'ouvrage, et d'autre part, aux éléments constitutifs (ouvrages de viabilité, de clos et de couvert, de fondation et d'ossature) ou aux éléments d'équipement lorsque les dommages qui les affectent les rendent impropres à leur destination.

## 10.5 Assurances

### 10.5.1 Assurance de responsabilité

Le titulaire du marché doit avoir justifié, au moment de la consultation et de la signature du marché, conformément aux prescriptions du règlement de la consultation relatif au présent marché, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie, qu'il est titulaire des contrats

d'assurances visés ci-dessous.

En tout état de cause, si les attestations n'ont pas été demandées ou produites à ces divers stades, ou si l'ayant été, elles doivent être à nouveau produites (attestation se révélant incomplète, report de la date d'ouverture du chantier, ....) elles devront être transmises dans le délai de quinze jours de la notification du marché et avant tout début d'exécution.

#### I.1.1.5. Assurance de responsabilité civile

Le titulaire du marché doit justifier au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie au moment de la consultation, de la signature du marché, puis en cours d'exécution des travaux si le chantier dure plus d'une année civile qu'il est titulaire d'un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, à quelque titre que ce soit, y compris du fait de ses sous-traitants, ou cotraitants si le titulaire est mandataire du groupement, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs ou non causés aux tiers y compris au maître d'ouvrage du fait ou à l'occasion de la réalisation des travaux, objet du présent marché.

Il devra produire cette attestation en cours d'exécution des travaux si le chantier dure sur plusieurs années civiles, au plus le 15 janvier de la nouvelle année civile.

En cas de retard dans la transmission des attestations, il sera fait application d'une pénalité de retard dans les conditions définies à l'article *Retard dans la transmission de l'attestation d'assurance*.

Le contrat comportera des montants de garantie suffisants quant aux risques encourus qui ne pourront, en tout état de cause, être inférieurs à :

##### *1) Responsabilité civile en cours de travaux*

#### Entreprises :

##### Gros-œuvre (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 7 600 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 3 000 000 €

##### Second-œuvre et lots techniques (montant de garantie par sinistre)

- Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs : 4 500 000 €
- Immatériels purs ou non consécutifs : 1 500 000 €

##### *2) Responsabilité civile Après Travaux*

L'entrepreneur doit être titulaire, en outre, de garanties couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître d'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant après les travaux, et pour un montant minimum de 3 000 000 € par année d'assurance.

##### *3) Justificatifs d'assurance*

L'attestation d'assurance devra préciser, outre l'identité de la compagnie ou de la mutuelle d'assurance, le numéro de police ou des polices, le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Le titulaire devra en justifier à chaque échéance annuelle ainsi que du paiement des primes correspondantes.

#### I.1.1.6. Assurance de responsabilité civile décennale

L'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile décennale, conformément à l'article *Garanties*.

### 10.5.2 Assurance des travaux

#### I.1.1.7. Assurance Tous Risques Chantier :

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police tous risques chantier.

#### I.1.1.8. Assurance Dommages - Ouvrage

Le maître d'ouvrage n'a pas prévu de souscrire une police dommages ouvrage.

### 10.5.3 Dispositions diverses

#### I.1.1.9. Absence ou insuffisance de garantie du titulaire :

Le titulaire s'interdit formellement de mettre en œuvre des techniques non courantes, ou sans avis technique, ou non agréées par les assureurs sans accord préalable et écrit du maître d'ouvrage et en toute hypothèse les surprimes qui en résulteraient éventuellement pour le maître d'ouvrage au titre des polices qu'il souscrit seront intégralement répercutées sur le titulaire concerné et recouvrée par prélèvement sur les sommes qui lui seront dues au titre de son marché.

De même, le titulaire supportera toute surprime éventuelle due à une absence de qualification professionnelle reconnue ou à une absence ou insuffisance de garantie.

#### I.1.1.10. Incidence des polices souscrites par le maître d'ouvrage :

La souscription par le maître d'ouvrage de l'ensemble des polices mentionnées à l'article *Assurance des travaux* ci-dessus est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d'ouvrage n'apportent à cet égard aucune modification et le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants renoncent à exercer tous recours contre le maître d'ouvrage eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de ces polices.

Ainsi en ce qui concerne les risques qui n'entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci-avant, l'attention du titulaire et s'il y a lieu de ses cotraitants est attirée sur la nécessité de maintenir les divers contrats d'assurance s'y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu'ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s'engagent en outre à répercuter l'ensemble de leurs obligations d'assurance à leurs sous-traitants.

#### I.1.1.11. Sinistres :

En cas de sinistre en cours de chantier, le titulaire et s'il y a lieu ses cotraitants ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

L'entrepreneur ne pourra s'opposer à ce que ses assureurs ainsi que l'assureur de la police dommages - ouvrage constatent l'état d'exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l'objet d'une indemnisation après sinistre.

## **11. Résiliation – Mesures coercitives**

Les dispositions des articles 45 à 48 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoute la disposition suivante :

### **11.1 Résiliation pour motif d'intérêt général**

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG Travaux, il n'est pas prévu d'indemnité de résiliation.

### **11.2 Résiliation du marché aux torts du titulaire**

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application des articles 46.3 du CCAG travaux avec les

précisions suivantes :

- le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.
- En complément à l'article 46.3 du CCAG travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus, présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.
- En cas de non respect, par le titulaire ou de l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, des obligations visées à l'article 5 de l'acte d'engagement relatives à la fourniture des pièces prévues aux articles D 8222-5 ou D 8222-7 et 8 et D 8254-2 à 5 du code du travail, et après mise en demeure restée sans effet, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La mise en demeure sera notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, le titulaire ou le cotraitant dispose de 8 jours à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et fournir les justificatifs exigés ou présenter ses observations.

En cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code des marchés publics et aux articles D 8254-2 à 5 du code du travail fournis par le titulaire ou l'un ou l'autre des cotraitants dans le cas d'un groupement d'entreprises, lors de la consultation ou de l'exécution du marché, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié sans mise en demeure à leur frais et risques.

### 11.3 Mesures coercitives

Dispositions particulières relatives à la défaillance du mandataire solidaire d'un groupement conjoint :

Par dérogation et en complément des articles 48.7.2 et 48.7.3 du CCAG travaux, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux le nouveau mandataire solidaire, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité soit :

- de prononcer la résiliation pour faute de la totalité du marché
- de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire
- de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité

## 12. Dérogations aux documents généraux

### *Dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux*

Il est dérogé aux articles désignés ci-après du CCAG Travaux par les articles correspondant cités ci-après du CCAP :

A l'article 3.6.2.6 ..... par l'article *Sous Traitance*

A l'article 4.1 ..... par l'article *Pièces constitutives du marché*

Aux articles 13.3.2, 13.3 et 42 ..... par l'article *Demande de paiement finale*

---

A l'article 13.2.2.....	par l'article <i>Demande de paiement d'acomptes</i>
A l'article 15.3.....	par l'article <i>Modification de la masse des travaux</i>
A l'article 16.1.....	par l'article <i>Modification de la masse des travaux</i>
A l'article 20-5 .....	par l'article <i>Pénalités pour retard dans la remise des documents fournis après exécution</i>
A l'article 28.1 .....	par l'article <i>Période de préparation – Programme d'exécution des travaux</i>
A l'article 28.5 .....	par l'article <i>Registre chantier</i>
A l'article 40.....	par l'article <i>Documents fournis après exécution</i>
Aux articles 41 et 41.1 .....	par l'article <i>Réception</i>
A l'article 46.4.....	par l'article <i>Résiliation pour motif d'intérêt général</i>
A l'article 48.1.....	par l'article <i>Résiliation du marché aux torts du titulaire</i>
Aux articles 48.7.2 et 48.7.3.....	par l'article <i>Mesures coercitives</i>